

Lille, le 16 juillet 2020

LE PRÉFET ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS APPELLENT À MAINTENIR LA VIGILANCE : LE TEMPS N'EST PAS AU RELÂCHEMENT



Depuis le début du déconfinement, les hospitalisations en réanimation pour les cas détectés de Covid-19 sont en baisse aux échelles nationale et départementale. Néanmoins, de nouveaux clusters apparaissent de part et d'autre du territoire national et les indicateurs du département du Nord tendent à présager d'une recrudescence de cas de coronavirus si la vigilance de tous n'est pas maintenue.

En effet, le taux de positivité aux tests de dépistage Covid-19 s'établit à 1,37% dans le Nord contre 1,1 % à l'échelle nationale et celui de la reproductivité (nombre moyen de personnes infectées pour 1 cas) est de 1,06. Bien que le nombre de personnes en réanimation reste stabilisé, le Nord est le département qui compte le plus de clusters en France. Entre le 11 mai et le 15 juillet, 31 clusters (hors EHPAD) ont été recensés à l'échelle du département.

En raison du constat d'un relâchement préjudiciable dans les comportements, Michel Lalande, préfet du Nord et Étienne Champion, directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), appellent solennellement à ne pas abandonner les efforts consentis, avec succès, ces derniers mois pour faire reculer l'épidémie. Ces efforts doivent être maintenus sur les lieux de travail, sur les lieux de détente, sur les manifestations et en famille. Ces efforts, vous en êtes les ambassadeurs et les représentants.

Par conséquent, en tant qu'employeurs, il vous est demandé de veiller à la sécurité de vos salariés en imposant des mesures de protection, le strict respect des gestes barrières et de respecter l'obligation prochaine du port du masque dans les lieux clos et, a fortiori, durant les réunions professionnelles. Il en va de votre responsabilité morale, collective mais également pénale en cas de décès lié au virus. Vous trouverez donc, dans ce document, l'ensemble des recommandations qu'ils vous invitent à respecter, autant que faire se peut, pour lutter dans vos structures contre l'épidémie.

Ils soulignent par ailleurs la nécessité de respecter, et d'anticiper, l'obligation prochaine du port du masque dans les lieux publics clos (magasins, grandes surfaces, salles de réunion, événements festifs et familiaux...), et recommandent le port du masque en toute situation, en particulier lorsque la distance d'un mètre avec les autres ne peut être appliquée.

Le déconfinement ne signifie pas que le virus a disparu et la lutte contre sa transmission est l'affaire de tous. Il est donc, plus que jamais, nécessaire de limiter les comportements à risque pour inverser la tendance et préserver ainsi le bien-vivre ensemble.

Rappel des dispositions du décret du 10 juillet 2020 à l'attention des gestionnaires d'établissements ou organisateurs d'événements

Ces dispositions sont fixées par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

Rassemblements, activités et événements (festifs, culturels, culturels, sportifs, revendicatifs)

Considérations générales

En tout état de cause, aucun événement de plus de 5000 ne peut se tenir (au moins jusqu'au 31 août).

Événement sur la voie et l'espace public (ou ouvert au public)

Les événements et activités se déroulant sur la voie publique ou un espace ouvert au public, qui réunissent plus de 10 personnes, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet. Cette déclaration doit comprendre l'état des dispositions prises par l'organisateur pour faire respecter les mesures d'hygiène et les gestes barrières. Si ces mesures ne sont pas en mesure de permettre ce respect, le préfet peut prononcer l'interdiction de l'événement.

Sont exemptés de cette déclaration : les réunions et activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les cérémonies funéraires, les visites guidées par un titulaire d'une carte professionnelle et dans les établissements recevant du public autorisés.

La déclaration est à adresser à la préfecture pour l'arrondissement de Lille, et en sous-préfecture pour les autres arrondissements.

Dans des établissements recevant du public

Ne peuvent recevoir de public les ERP de type P "Salle de Danse" (discothèques) et de type T "salons, expositions et foires-expositions temporaires à caractère commercial".

Les établissements de 1ère catégorie doivent aussi déclarer au moins 72h à l'avance (préfecture ou sous-préfecture, selon l'arrondissement) leurs événements dès lors qu'ils projettent d'accueillir plus de 1500 personnes.

Les restrictions spécifiques (distanciation) aux débits de boissons, restaurants, salles de spectacles et stades.

Le port du masque est de rigueur pour les plus de 11 ans dans les établissements de type L (salles de spectacles et salles polyvalentes), X (salles de sport, hors exercice de l'activité), PA (de Plein Air), CTS (chapiteaux), V (lieux de cultes) et dans les espaces de regroupement de ceux de type O (hôtels).

Il convient de rappeler que les établissements recevant du public autorisés à ouvrir, les exploitants ont de manière générale la responsabilité de mettre en œuvre les mesures barrières, et d'en informer le public fréquentant l'établissement par voie d'affichage.

Les locations de salles polyvalentes

Les locations de salles polyvalentes municipales est possible. Si cette location a pour objet la tenue d'un événement public, l'organisateur a la responsabilité de prendre les mesures visant faire respecter les dispositions générales de distanciation sociale, avec adaptation de la capacité d'accueil, et celles spécifiques à ce type d'établissement, notamment le port du masque.

Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur ? Besoin de conseils adaptés à votre branche de métier ? Retrouvez les informations ici

Le ministère du travail propose un questions-réponses très fourni pour les entreprises et les salariés. Il vous donnera les informations utiles sur vos responsabilités, vos obligations et les mesures à mettre en œuvre en cliquant ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Vous trouverez également sur le site du Ministère du travail :

- des fiches conseils métiers
- des fiches sur les problématiques communes à tous les domaines d'activité
- des fiches conseils par branche d'activité professionnelle

en cliquant sur ce lien : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

En tant qu'employeur, vous trouverez également sur le site du Ministère du travail, **le guide des mesures à prendre pour protéger vos salariés** : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protger-les-travailleurs/mesures-employeur-protection-salaries>

En tout état de cause, dès lors qu'un de vos employés présente des symptômes laissant présumer une contamination au Covid-19, il est impératif de procéder à son maintien à domicile dans l'attente du résultat du test.

Michel Lalande et Étienne Champion savent pouvoir compter sur votre mobilisation pour limiter les comportements à risque au sein de vos entreprises pour lutter contre le virus et préserver ainsi le bien-vivre ensemble.

ANNEXES

Chacun doit être actif dans la lutte contre la propagation du virus.

En appliquant les consignes suivantes :

Consignes aux entreprises

Retrouvez les mesures spécifiques aux entreprises sur le site de l'État dans le Nord, www.nord.gouv.fr.

Les recommandations sanitaires

Si j'ai des symptômes :

- je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation
- si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU (15) ou j'envoie un message au numéro d'urgence pour les sourds et les malentendants (114)

Accès à l'information

Les pouvoirs publics communiquent régulièrement sur les sites et les numéros mis en place en actualisant régulièrement les informations utiles à relayer.

Si vous souhaitez accéder à de l'information générale :

- celle-ci est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au : **0 800 130 000**
- celle-ci est mise à jour en continu sur : www.gouvernement.fr/info-coronavirus
- des points de situation quotidiens sont accessibles sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/article/points-de-situation-coronavirus-covid-19#Point-du-1er-mars-2020>
- le suivi épidémiologique par Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/>
- un site dédié pour les entreprises mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale : hautsdefrance.cci.fr/covid-19